PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AOUT 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt et neuf aout à dix-sept HEURES trente MINUTES le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr ORBILLOT Pascal, Maire,

Présents :

Mes RIVAIRAN Laetitia, VAISSIERE Pascale, GLEIZES Laure, COUGNAUD Caroline, Mrs ORBILLOT Pascal, M. ORCAN Michel, BOYER Jean-Yves, ROLAND Pascal, RIGAL Jean-Noël, DUMINIL Christian,

Absents : Mme. DAMIEN Mélanie, GLEIZES Laure

Secrétaire de séance : Mme. VAISSIERE Pascale

Quorum : 6 membres

9 membres présents

1. APPROVATION PROCES VERBAL 11 JUILLET 2026

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2026. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. CREATION DE L'ADRESSE 3 bis DE LA DUGUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la dénomination et à la numérotation des voies et lieux publics ;

Vu la nécessité d'assurer une identification précise des constructions et propriétés situées sur le territoire communal ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A-512 a fait l'objet d'une division parcellaire ;

Considérant qu'une nouvelle construction a été édifiée sur l'une des parcelles issues de cette division ;

Considérant que cette nouvelle construction nécessite la création d'une nouvelle adresse afin d'en assurer l'identification et de faciliter l'intervention des services publics, des services de secours, des services postaux ainsi que des différents concessionnaires de réseaux ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'attribuer à cette nouvelle construction l'adresse « 3 bis de la Dugué » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

- d’attribuer à la nouvelle construction issue de la division de la parcelle cadastrée section A n° 512 l’adresse suivante : 3 bis de la Dugué
- De charger Monsieur/Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et d’en informer les services et organismes concernés.
- La présente délibération sera transmise aux services compétents et fera l’objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

3. VOTE INTEGRATION DE LA COMMUNE DE NAVES A LA CCSA

La commune de Navès a réitéré par délibération de son conseil municipal du 9 juillet 2026, sa volonté de se retirer de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet (CACM), et d'adhérer à la communauté de communes Sor et Agout, dans le cadre d'une procédure dérogatoire de retrait adhésion.

Selon la procédure dérogatoire au droit commun, prévue à l'article L. 5216-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), réunie en formation restreinte, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Le préfet, saisi d'une demande de retrait au titre de la procédure dérogatoire, en apprécie la pertinence au regard, en particulier, des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI prévus à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, c'est-à-dire : de leur cohérence spatiale, de l'existence d'un bassin de vie, de l'accroissement de la solidarité financière ou encore de la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes qui résulteraient du retrait et de l'adhésion de la commune concernée.
À tout moment de la procédure, il peut estimer que le projet de retrait-adhésion ne remplit pas ces objectifs et qu'il n'y donnera pas suite.
Enfin, le préfet veille également à ce que l'ensemble de la procédure se déroule en concertation avec les élus afin qu'ils puissent exprimer leur point de vue, notamment au sein de la CDCI.

Au vu des éléments complémentaires qui lui ont été fournis sur les incidences financières et fiscales et des différentes hypothèses de composition et de répartition des sièges du conseil communautaire avec l'adhésion de Navès, le conseil communautaire par délibération du 28 juillet 2026 s'est prononcé en faveur de cette adhésion.

Par courrier du 29 juillet 2026, Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout a notifié aux communes membres cette délibération en leur demandant de se prononcer sur cette demande d'adhésion. Il a notamment rappelé aux communes membres qu'elles disposaient d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour soumettre cette demande à la délibération de leur conseil municipal. Passé ce délai et en l'absence de délibération, l'avis de la commune sera réputé favorable.

C'est dans ce contexte, que Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Navès et par conséquent l'extension du périmètre de la communauté de communes Sor et Agout, à compter du 1er janvier 2027.

Le conseil municipal

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5216-11 et L.5211-18,
- Vu la délibération de la commune de Navès du 9 juillet 2026, relative à sa demande d'adhésion à la communauté de communes Sor et Agout, dans le cadre d'une procédure de retrait dérogatoire de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet,
- Vu la délibération n°2026_132_572 du conseil communautaire du 28 juillet 2026 de la communauté de communes Sor et Agout favorable à l'adhésion de la commune de Navès,
- Vu l'étude d'impact et son étude complémentaire de juillet 2026 relatives aux incidences financières et fiscales pour Navès et la CCSA,
- Vu la notification de cette délibération faite par Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout à la commune de Massaguel en date du 29 juillet 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Navès et par conséquent à l'extension du périmètre de la communauté de communes Sor et Agout, dès le 1er janvier 2027.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Tarn et à Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout.

4. VOTE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CAVALIERS ZAKAR

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention reçue de l'Association des Cavaliers Zakar dans le cadre de l'organisation du Festival des Résonances Nomades qui aura lieu au cours de l'année 2026.

Le Maire propose d'attribuer la somme total de 500 euros de subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'octroyer une participation financière de 500 euros pour l'organisation du Festival des Résonances Nomades.
-
- **DECIDE** de verser directement la subvention à l'Association des Cavaliers Zakar.

5. CONVENTION ONF RECETTES ISSUES DE LA VENTE DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Massaguel est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

6. VOTE ACHAT MAISON SUCCESION PARISOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière d'acquisition de biens immobiliers ;

Vu la décision judiciaire en date du 11 juillet 2025 ayant confié au Domaine la gestion de la succession de Madame Yvonne NOËL épouse PARISOT ;

Vu le courrier du Domaine en date du 23 juin 2026 relatif à la mise en vente d'un bien immobilier dépendant de cette succession dans le cadre d'une offre d'appel sans prix ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2026 autorisant Monsieur le Maire à présenter une offre d'acquisition d'un montant de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) ;

Considérant que l'offre d'acquisition présentée par la commune pour un montant de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) a été retenue par le Domaine ;

Considérant que le bien concerné présente un état de dégradation important et que le bâtiment existant est susceptible de représenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettrait à la commune d'engager les démarches nécessaires pour sécuriser, réhabiliter et aménager le site ou, le cas échéant, permettre sa remise sur le marché afin qu'un acquéreur puisse réaliser les travaux nécessaires ;

Considérant que cette acquisition présente un intérêt communal au regard de l'état actuel du bâtiment, de la nécessité de prévenir les risques liés à sa dégradation et de permettre sa valorisation future ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

-D'approuver l'acquisition par la commune du bien immobilier dépendant de la succession de Madame Yvonne NOËL épouse PARISOT, pour un montant de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros).

-De reconnaître l'intérêt communal de cette acquisition au regard de l'état actuel du bâtiment et de la nécessité de prévenir tout risque lié à sa dégradation, ainsi que de permettre sa sécurisation et sa valorisation future.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et à accomplir toutes les démarches administratives afférentes.

-De préciser que les frais d'acte et frais annexes liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

-De préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition seront prévus au budget communal.

-De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6. VOTE ACHAT TERRAIN POUR LE PROJET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA RASSEGUE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le projet de la commune relatif à la réalisation des travaux d'assainissement collectif du secteur de La Rassègue

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°339, appartenant à M. Passebosc Bernard et M. Passebosc Jacques;

Considérant que l'acquisition porte sur une superficie d'environ 100m2, à détacher de ladite parcelle ;

Considérant que la division parcellaire nécessaire à cette acquisition sera réalisée à la charge de la commune ;

Considérant que les propriétaires ont accepté de céder à la commune cette emprise foncière au prix de 50€ le m2, soit un montant total de 5 000€ pour 100 m2 ;

Considérant que cette acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'assainissement collectif de La Rassègue et présente un intérêt pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 vote contre, 3 abstentions et 5 pour,

APPROUVE l'acquisition par la commune d'une superficie de 100 m2 environ, à détacher de la parcelle cadastrée, section B n°339, appartenant à M. Passebosc Bernand et M. Passebosc Jacques ;

FIXE le prix d'acquisition à 50€ le m2, soit un montant total de 5 000€ pour une superficie de 100 m2 ;

6. VOTE CHANGEMENT DE TERRAIN AVEC Mme. JALADE Valérie

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'échange de parcelles entre la Commune de Massaguel et Madame Valérie Jalade.

La Commune de Massaguel est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 788.
Madame Valérie Jalade est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 791.

Afin de régulariser la propriété des terrains concernés, il est proposé de procéder à un échange de ces deux parcelles, moyennant le versement d'une somme de 150 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'approuver l'échange de la parcelle cadastrée section B n° 788, appartenant à la Commune de Massaguel, contre la parcelle cadastrée section B n° 791, appartenant à Madame Valérie Jalade;
- d'approuver le montant de 150 € prévu dans le cadre de cette opération ;
- d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange ;
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous les actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment l'acte d'échange et tout document administratif ou notarié s'y rapportant ;
- d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FIN DE LA SEANCE

Prénoms et NOMS	Signatures
ORBILLOT Pascal	
VAISSIERE Pascale	